



## Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - [www.arif.ch](http://www.arif.ch) - e-mail: [info@arif.ch](mailto:info@arif.ch)

TVA n° 597 247

Département fédéral des  
Finances  
Service juridique du Secrétariat général  
Bernerhof  
3003 Berne

Anticipé par courriel  
[EFD-Rechtsdienst@efd.admin.ch](mailto:EFD-Rechtsdienst@efd.admin.ch)

Genève, le 5 octobre 2011

Concerne : consultation à propos de la modification de la Loi sur les placements collectifs

Messieurs,

Nous vous communiquons par la présente la prise de position de notre organisme d'autorégulation, l'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS, à propos du projet de modification de la Loi sur les placements collectifs.

Sous le dehors d'une adaptation du droit suisse au droit européen, cette modification induit des changements extrêmement importants dans la pratique de l'une des principales professions du domaine financier en Suisse, celle de gérant de fortune indépendant.

Nous relevons en effet comme principale modification intéressant nos membres, celle de l'article 10 alinéa 3 lettre f et alinéa 4 de la loi, qui aboutira par voie de conséquence à la disparition de l'article 6 OPCC.

Ces dispositions avaient permis de mettre sur pied un système de qualification des investisseurs par le fait notamment d'avoir conclu un contrat de gestion écrit avec un intermédiaire financier assujéti à la LBA et aux règles de conduite d'une organisation professionnelle ou d'un OAR.

Le rapport explicatif du projet de Loi n'est cependant ni clair ni exhaustif quant aux conséquences de la disparition de ce système et de son corollaire, la notion d'appel au public définie à l'article 3 LPCC étant remplacée par une définition élargie de la distribution.

Si l'interprétation donnée à cette notion de distribution est restrictive, et réservée aux seuls représentants en Suisse et à un cercle à définir de grands distributeurs qualifiés, qui auraient seuls la tâche de procéder à une information correcte du public, la tâche des gérants de fortune indépendants ne s'en trouverait pas alourdie, voire même peut-être allégée.

On pressent cependant que l'option la plus probable sera de considérer comme distribution le simple fait, pour un gérant de fortune indépendant, de placer des instruments de placements collectifs dans le portefeuille de ses clients dans le cadre de son mandat de gestion, à l'instar de ce qui a été décidé par la FINMA à propos de la notion d'appel au public.

L'aboutissement de ce processus serait donc de soumettre à autorisation l'activité de tous les gérants de fortune indépendants dès l'instant où ils entendent faire usage de placements collectifs dans les portefeuilles qu'ils gèrent, ce qui est le cas de la grande majorité d'entre eux.

Là encore, le rapport explicatif n'est ni clair ni exhaustif sur la façon dont ce système d'autorisation serait organisé et à quelles conditions il serait soumis. Même si plusieurs de ces conditions sont évoquées, telles que l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile, ou de disposer d'un minimum de fonds propres, une grande latitude est donnée au Conseil fédéral et à la FINMA pour décider dans quelle mesure ils les imposeront à telle ou telle catégorie d'intermédiaire financier.

Il est probable que le système basé sur l'affiliation à des organisations professionnelles édictant des règles de conduite subsistera, mais là encore le projet de loi ne donne que peu de précision, et la liberté accordée aux autorités d'exécution est très large.

Il appartiendra aux organisations professionnelles plus directement vouées à la défense des intérêts catégoriels de la gestion de fortune de défendre leur position, pour éviter que les conditions posées soient significatives de la disparition d'un grand nombre de gérants de fortune indépendants.

L'ARIF, comme ses homologues OAR, dont le rôle de délégués de tâches publiques a récemment encore été réaffirmé par le Tribunal fédéral, se tiendra prête à fournir à ses affiliés les moyens d'une conformité réglementaire aussi respectueuse que possible d'un exercice prospère de l'activité.

Cependant, afin que le Parlement et les organismes représentatifs puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur les conséquences de la modification de la LPCC, il conviendrait qu'un projet plus précis soit déjà présenté des dispositions d'application envisagées.

Une autre solution consisterait à inscrire d'ores et déjà dans la modification législative, l'obligation générale pour le Conseil fédéral et la FINMA de faire en sorte que ces dispositions d'application permettent à la plupart des intermédiaires financiers actuellement actifs de pouvoir continuer leur activité à des conditions économiquement acceptables.

A défaut, on peut craindre un dépérissement de la place financière suisse, qui serait affectée cette fois non pas au niveau de ses grands établissements financiers mais au niveau de son tissu économique de base, constitué en bonne partie des gérants de fortune indépendants.

Cette information précoce sur les modalités d'application de la modification légale envisagée apparaît également indispensable pour la préparation, au sein des organismes d'autorégulation et autres organisations professionnelles, des dispositions infra réglementaires et organisatrices qui en découleront. On ne peut donc qu'appeler à une prise de position rapide de la part de la FINMA ou du Conseil fédéral à ce sujet.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre meilleure considération.

Pour le Comité

A handwritten signature is written over the text "Pour le Comité". To the right of the signature is a large, sweeping scribble that extends across the page.